



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Alsace*

*Unité Territoriale du Bas-Rhin
Équipe Nord*

Strasbourg, le 19 janvier 2016

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Société COMPTOIR AGRICOLE à Hochfelden

Annexes :

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur(s) :

- M. X

Personne(s) rencontrée(s) :

- M. X
- Mme X
- M. X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation notifiée par arrêté préfectoral du 10 avril 1997
- **Date et horaire de la visite** : 6 janvier 2016, de 14h à 16h
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n° 0483, 4 route de Strasbourg 67270 HOCHFELDEN
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courriel du 28 décembre 2015.

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La visite concerne plusieurs enjeux représentés par les thèmes :

- la situation administrative du site,
- les moyens de protection contre le risque d'explosion et en particulier les événements dont dispose la tour de manutention,
- la surveillance des eaux souterraines.

Les référentiels réglementaires sont :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1997 et en particulier ses articles 15 et 16,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

4. Installations contrôlées

La visite a été menée d'abord au bureau. Puis les 2 piézomètres du site ont été vus. Enfin, la tour de manutention a été contrôlée sur tous les étages afin d'évaluer les surfaces d'évents.

5. Constats

- **Situation administrative du site**

Lors de l'inspection du 17 septembre 2014 du site de Hochfelden, l'inspection avait constaté que les activités du silo avaient été modifiées :

L'arrêté de 1997 autorisait les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Séchoir à grains	2910-A-1	A	42 MW
Silo de stockage	2160-1	A	31 000 m ³
Dépôt de produits agropharmaceutique	1155-3	D	
Tamisage de substances végétales	2260-2	D	40 t
Stockage de substances toxiques	1150-3-c	D	70 kg
Stockage de substances liquides très toxiques	1111-2-c	D	100 kg
Stockage d'engrais solide	1331-3	D	1 500 t en vrac et 500 t en sac

A ce jour, le classement ICPE serait le suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Stockage produits phytosanitaires	1111-2	DC	100 kg
Transit de déchets non dangereux (retour des produits périmés et emballages vides)	2714-2	D	
Installations de combustion	2910-A-2	DC	<20 MW
Silo vertical	2160-2	A	16 204 m ³
Silo plat	2160-1	E	40 000 m ³
Dépôts de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques	2171	D	< 500 m ³

« Il est à noter que dans l'arrêté de 1997, pour la rubrique silo, il y a eu une confusion entre les tonnes et les volumes exprimés en m³. » ([extrait du rapport de constat du 23 septembre 2014](#)).

Il avait été demandé à l'exploitant de déposer un dossier technique afin de mettre à jour ses prescriptions préfectorales.

Au jour de l'inspection du 6/1/16, aucun dossier n'a été transmis au préfet.

- **Events de la tour de manutention**

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, susvisé prévoit que :

« *L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts*

visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'Arrêté du 23 février 2007, Article 1^{er} indique que

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers. »

La tierce expertise de janvier 2007 de l'étude de dangers de juillet 2005 détermine les surfaces d'événements nécessaires aux différents niveaux de la tour de manutention. Ce calcul a été réalisé au moyen de 2 systèmes de dimensionnement NFPA 68 et VDI.

Niveau de la tour	Surf. événements (NFPA 68) (m ²)	Surf. événements (VDI) (m ²)
RDC	2,5	2,4
+1	3,8	8,6
+2	3,8	8,6
+3	3,8	8,6
+4	3,8	8,6
+5	3,5	5,4

Le jour de l'inspection, il a été constaté, pour chaque étage de la tour de manutention :

- Étage 5

la présence de 2 panneaux plastique et 1 sky dome		Surface estimée des 2 panneaux : 2 m ²
		Surface estimée du sky dome : 1 m ²

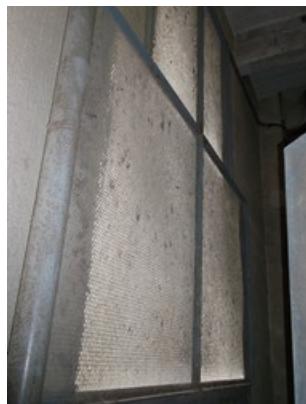
- Étage 4

la présence de 4 panneaux plastique		Surface estimée : 5 m ²
-------------------------------------	--	---------------------------------------

- Étage 3

la présence de 2 panneaux vitrés		Surface estimée : 2 m ²
----------------------------------	---	---------------------------------------

- Étage 2

la présence de panneaux grillagés		Surface estimée : 9 m ²
-----------------------------------	--	---------------------------------------

- Étage 1

la présence d'une vitre		Surface estimée : 1 m ²
-------------------------	--	---------------------------------------

- Rdc

Lors de l'inspection il a été constaté l'existence de portes d'accès entre la tour de manutention et les volumes adjacents. Les évents associés à cette zone devraient être de 2,5 m² au minimum ; la tierce expertise indique que cette zone dispose de 6 m².

Le jour de l'inspection, les 6 m² d'évent n'ont pu être identifiés. Il existe une porte métallique coulissante donnant accès à l'extérieur et les portes d'accès citées ci-avant. Il est à noter que l'exploitant n'a pas été en capacité de préciser si la porte coulissante est soufflable et joue le rôle d'évent.

Les portes d'accès (piétons) s'ouvrent vers « l'extérieur » (de la tour de manutention, vers les volumes adjacents dont la zone sous-cellule), elles ne participent donc pas au découplage de la zone.

Ceci contrevient aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables).

« (...)

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 () du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :*

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;

(...) »

[() le magasin de vente de produits phytosanitaires et d'engrais].*

Par ailleurs, le jour de l'inspection, les surfaces ont été estimées visuellement.

► **L'exploitant doit pouvoir justifier des surfaces disponibles de façon précise.**

► **Il apparaît que les surfaces des évents ne sont pas suffisantes au regard des dimensionnements réalisés en 2007 (tierce expertise). Il convient de considérer les surfaces d'évents à mettre en place zone par zone et non pas pour la globalité de l'installation.**

- **Surveillance de la nappe phréatique**

L'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1997 :

« *L'exploitant implantera, en aval de ses installations de fabrication et de stockage, des puits de contrôle dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.*

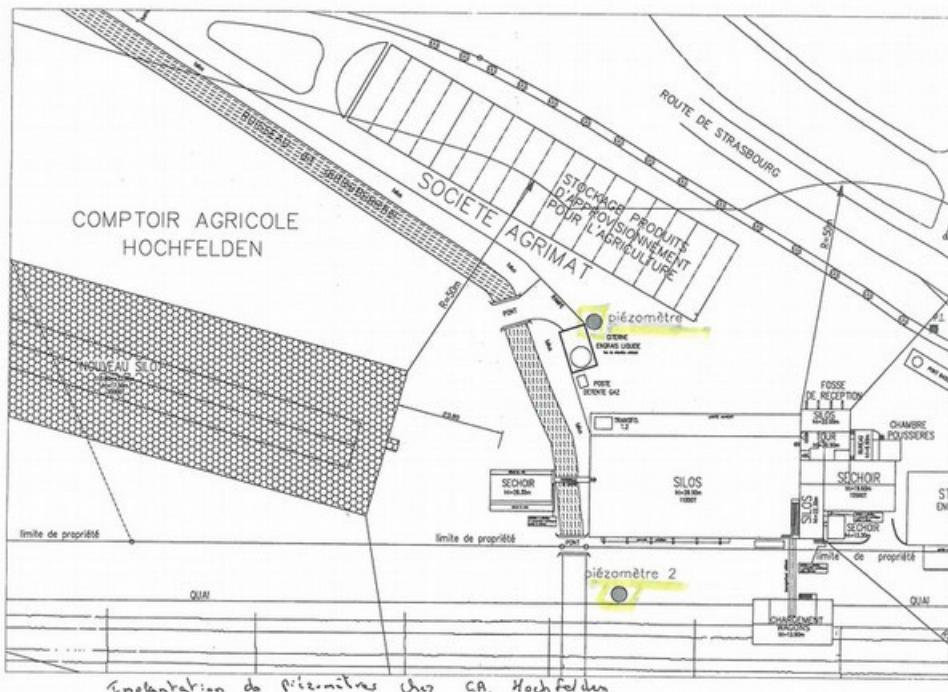
Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle seront les suivants : pH, conductivité, hydrocarbures, BTEX, produits phytosanitaires, azote Kjeldahl, ions ammonium, chlorures, sulfates, nitrates et AOX (composés organohalogénés). »

Le jour de l'inspection l'exploitant a remis un rapport de contrôle de la surveillance des eaux souterraines du site rédigé par la sté X (Rapport - 06 février 2015 - n° S2 14 044).

L'exploitant a verbalement précisé que la surveillance de la nappe n'est réalisée que depuis 2012. Seules 2 campagnes ont été réalisées en 2012 et 2014.

L'exploitant a verbalement précisé que les substances suivies sont les mêmes que celles suivies sur le site de MARLENHEIM. L'exploitant précise que les substances stockées à HOCHFELDEN proviennent toutes du site de MARLENHEIM et que les paramètres suivis à MARLENHEIM, sont donc également pertinents à HOCHFELDEN.

Le site dispose de 2 piézomètres de surveillance de la nappe implantés au milieu du site :



Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pu expliquer/justifier le positionnement des ouvrages (amont ou aval). L'exploitant n'a pu dire comment s'écoule la nappe au droit du site.

En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire une étude hydrogéologique permettant de démontrer la pertinence du réseau de surveillance en place.

D'une part, l'écoulement de la nappe n'est pas connu ou identifié au droit du site. Il n'est donc pas possible de savoir si les piézomètres sont positionnés en amont ou en aval des installations (stockages de produits phytosanitaires et engrais) et que, en cas de pollution, celle-ci serait bien détectée par la surveillance actuellement réalisée.

Il y a également lieu de s'interroger sur la fréquence des analyses. Un battement de nappe important peut, en période de hautes eaux, notamment, remobiliser des polluants contenus dans les sols. D'autre part, en cas de battement de nappe important, l'écoulement de la nappe peut être fortement modifié localement. Une étude hydrogéologique permettrait de connaître le battement et l'écoulement au droit du site et ainsi de préconiser une fréquence d'analyse (hautes eaux et basses eaux, le cas échéant).

► **L'exploitant n'a pu présenter d'étude hydrogéologique permettant de justifier de la pertinence de la surveillance de nappe.**

Les 2 piézomètres ont été vus.



Piézomètre 1



Piézomètre 2

Le jour de l'inspection, il a été constaté que la tête du piézomètre 1 est située hors sol. L'ouvrage n'est pas cadenassé efficacement (cadenas cassé). Le piézomètre 2 est couvert par une simple plaque métallique posée sur l'ouvrage. Verbalement, l'exploitant a précisé que l'ouvrage avait été endommagé par un véhicule.

► **Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ne doivent en aucun cas pouvoir être un moyen d'accès à la nappe. Pour ce faire, les ouvrages doivent être efficacement cadenassés. De plus, aucune pollution ne doit pouvoir s'introduire dans les ouvrages par ruissellement notamment. Le piézomètre 2 doit donc être remis en état.**

6. Conclusion

Situation irrégulière

Sans objet

Non-conformités

► **L'exploitant n'a pu présenter d'étude hydrogéologique permettant de justifier de la pertinence de la surveillance de nappe** : ceci constitue un non-respect de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 1997.

Autres constats à portée réglementaire

► **Les surfaces des évents (tour de manutention) ne sont pas suffisantes au regard des dimensionnements réalisés en 2007 (tierce expertise).**

Dans cette situation, le risque d'explosion au niveau de la tour de manutention n'est pas totalement maîtrisé. Il est à noter que la tierce expertise préconise de façon « facultative » l'augmentation des évents, alors que les calculs validés par le tiers-experts démontrent l'insuffisance des surfaces d'évents en place dans plusieurs zones.

Observations

► L'exploitant doit déposer un dossier technique afin de mettre à jour ses prescriptions préfectorales.

► L'exploitant doit pouvoir justifier des surfaces d'évents disponibles de façon précise et doit pouvoir justifier de la conformité du rez-de-chaussée de la tour de manutention (découplage des portes et surface éventable).

► Les piézomètres existants doivent être remis (et maintenus) en état et protégés de tout risque de heurt.

Questions

Sans objet

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)